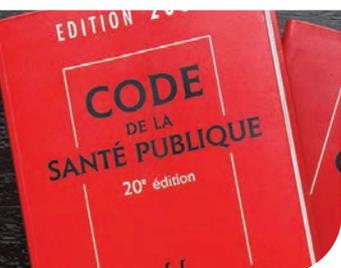




P. 5
initiatives
CRÉATION DU
COLLÈGE DE
PÉDICURIE-
PODOLOGIE



P. 10
portrait
CONSEILLERS
D'ÉTAT AUPRÈS
DE L'ONPP



P. 19
juridique
STAGE EN
CABINET
LIBÉRAL

dossier



PLAN STRATÉGIQUE

LES ENGAGEMENTS DE L'ORDRE POUR L'AVENIR DE LA PROFESSION

La pédicurie-podologie a connu des avancées significatives depuis la création de l'Ordre. Elle est désormais réglementée, rassemblée, défendue et définie avec précision pour son bien, celui des professionnels et des patients. Il reste cependant des projets à mener pour l'avenir des pédicures-podologues et la place de leur profession au sein du système de santé français. Chacun de nous a son rôle à jouer.

Ces dernières années, notre profession a incontestablement gagné en maturité. Les contours de la pédicurie-podologie sont devenus plus nets, notamment du point de vue des actes qui en relèvent et de la qualification des professionnels habilités à l'exercer. Ces clarifications vont dans le sens, d'une part, de la reconnaissance de notre discipline et de sa légitimité aux côtés des autres professions de santé, et, d'autre part, d'une meilleure perception par les institutions et le grand public. Cette légitimité acquise est le fruit des efforts conjoints de l'Ordre et de chaque professionnel pour que progressent la qualité et la sécurité des soins. Toutefois, ces avancées ne doivent pas

être considérées comme un aboutissement. Il reste des projets à faire aboutir pour défendre les compétences des pédicures-podologues et valoriser les spécificités de la profession.

Dans cette perspective, l'Ordre s'est défini quatre engagements prioritaires :

- faire évoluer les compétences professionnelles ;
- assurer la promotion de la qualité et de la sécurité des soins ;
- promouvoir le rôle d'acteur de santé publique de la profession ;
- œuvrer à l'équilibre démographique de la profession.



© S. Geringues / Beside

Chères consœurs,
Chers confrères,

On ne peut pas faire n'importe quoi quand il s'agit d'impliquer notre profession, et la création de notre Ordre, il y a maintenant près de huit ans, a institué haut et fort cette volonté d'action, de promotion et de défense. Protéger la profession et les professionnels, c'est aussi savoir se dresser contre des projets

qui, prometteurs et séduisants sur le papier, ne sauraient cacher la forêt qui abrite une réalité plus menaçante. Créer un nouvel institut de formation n'est pas nécessairement une bonne chose pour notre profession. Surtout quand cette création fait fi des avis des agences régionales de santé et de notre Ordre, émis en toute vigilance et connaissance de cause. La création d'un institut de formation ne peut pas être une démarche isolée et locale alors que la profession est en surnombre et se précarise. L'accroissement non régulé de notre démographie risquerait ainsi d'avoir des effets sur la qualité et la sécurité des soins que nous délivrons à nos patients, tant l'investissement matériel est coûteux.

La pression politique d'une collectivité territoriale ne devrait pas se permettre d'outrepasser les recommandations objectives de l'Ordre, instance représentative de notre profession. Alors non, ouvrir un nouvel institut de formation à Alençon n'est pas une bonne chose dans ses motivations actuelles. Alors oui, l'Ordre s'opposera à toute demande de création d'institut, où que ce soit sur le territoire national, tant qu'un schéma de cohérence territoriale issu d'une réflexion globale sur la démographie des instituts et des professionnels ne sera pas établi.

Nous ne rentrerons pas dans le détail des porteurs de projet qui savent manier les doubles casquettes et libérer les enveloppes budgétaires en période de restrictions. Nous nous contenterons de leur rappeler que l'on ne met pas sur le marché de jeunes professionnels comme on injecte de nouveaux produits et qu'en matière de santé, c'est l'offre de soins qui doit répondre à la demande et que la situation inverse ne peut exister.

Les combats politiques de collectivités locales et les motivations de leurs élus ne sauraient prévaloir sur l'avenir de jeunes professionnels qui seraient promis à des cabinets déserts.

Heureusement, ce printemps annonce aussi une autre et belle initiative qu'est la création du Collège national de pédicurie-podologie, organisme indépendant et néanmoins porté par l'ensemble des acteurs et représentants de la profession. Il aura pour missions de promouvoir et soutenir la recherche en pédicurie-podologie, l'enseignement et la diffusion des connaissances scientifiques et l'amélioration des pratiques professionnelles. Preuve qu'une initiative collégiale au service de la profession, des professionnels et des patients aura toujours plus d'avenir qu'un projet visant des intérêts non partagés.

Eric PROU, président

actualités

► UN NOUVEAU DÉLAI POUR L'ACCESSIBILITÉ DES LOCAUX

La loi de 2005 impose la mise en accessibilité des établissements recevant du public avant le 1^{er} janvier 2015. La pression est grandissante et les professionnels de santé concernés sont inquiets devant la complexité et le manque d'accompagnement pour la mise en œuvre de ces obligations. Le rapport de la sénatrice Claire-Lise CAMPION, intitulé « Réussir 2015 », remis en mars 2013 au Premier ministre montrait clairement la réalité des retards et l'impossibilité de respecter l'échéance de 2015, tant pour le secteur public que privé, dont notamment les professions libérales. En février dernier, le gouvernement a donc proposé un projet de loi pour rendre l'objectif de 2015 réaliste et garantir que les travaux nécessaires seront bien réalisés. Les praticiens libéraux qui ne seront pas en conformité avec les règles d'accessibilité de leurs locaux au 1^{er} janvier 2015 pourront bénéficier d'un délai de mise en conformité n'excédant pas trois ans. **Le délai supplémentaire sera obtenu dans le cadre d'Agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap)**, validés par le préfet. Concrètement, les pédicures-podologues qui n'auraient pas mis leur cabinet aux normes d'accessibilité pour le 1^{er} janvier 2015 devront déposer un dossier d'Ad'ap (ou un engagement à entrer dans la démarche d'Ad'ap) avant le 31 décembre 2014, ou au plus tard 12 mois après la publication du texte créant juridiquement ces Ad'ap. **Cette ordonnance est prévue d'ici l'été.**

L'Ad'AP est un **engagement irréversible**. Un dossier validé devra être mené à son terme. Pour cela, le dispositif comportera des points de contrôle réguliers et une validation à son terme. Les professionnels qui n'auront pas fait cette démarche à temps s'exposeront aux sanctions pénales prévues par la loi de 2005. Une campagne de communication est attendue très rapidement pour faire connaître le mode d'emploi des Ad'AP et inciter les acteurs à élaborer et déposer leurs agendas dans les délais. (cf. Repères 26 page 20 : obtentions des dérogations) **Repères vous informera de la suite de ce dossier.**

► FINANCEMENT DU DPC

L'OGDPC a diffusé le 18 avril dernier un communiqué confirmant l'augmentation importante des inscriptions au Développement professionnel continu (DPC) avec plus de 130 000 comptes de praticiens et près de 65 000 inscriptions à un programme de DPC pour les seuls professionnels de santé libéraux. Cette montée en charge laisse craindre une insuffisance de l'enveloppe financière prévue. Le conseil de gestion de l'OGDPC doit se réunir à nouveau en juin pour examiner les mesures à adopter. Dans le même temps, le rapport de l'IGAS (l'Inspection générale des affaires sociales) sur le DPC, missionné par Marisol TOURAINE, apportera lui aussi des solutions d'amélioration pour 2015. Il est important de noter que les paiements des organismes de DPC et les indemnités des praticiens en attente seront assurés. Ainsi les pédicures-podologues ayant satisfait à leur démarche de DPC en 2013 seront bien pris en charge dans la mesure où les conditions indispensables au paiement (dossier

complet, coordonnées bancaires renseignées) sont bien remplies. Cette information a été confirmée à notre représentant ordinal et les versements en retard devraient reprendre dès le mois de mai 2014. Par ailleurs, l'OGDPC s'est rendu compte des difficultés des professionnels et a changé de prestataire informatique. L'ONPP par le conseil de surveillance se charge de faire remonter les points d'amélioration nécessaires. Des changements pour fluidifier la manipulation du moteur de recherche sont en prévision. De même, des moyens supplémentaires ont été mis en place pour améliorer le service pour obtenir un interlocuteur en ligne.

Selon les chiffres transmis par l'OGDPC :

- **2 182** pédicures-podologues ont créé un profil sur mondpc.fr au 31/12/2013 inclus.
- **1 173** pédicures-podologues sont inscrits à un programme de DPC commencé et terminé au 31/12/2013.
- **1 060** pédicures-podologues différents sont engagés sur des sessions commencées et terminées au 31/12/2013.

► CONSULTATION DE L'ONPP SUR LA FUTURE LOI DE SANTÉ

Le président, le secrétaire général et la juriste responsable du dossier à l'Ordre ont été reçus le 14 mars dernier par M. François CRÉMIEUX, conseiller technique auprès de Marisol TOURAINE au ministère des Affaires sociales et de la santé, en charge de la stratégie nationale de santé et de la loi de santé. Cet entretien a été l'occasion de lui présenter notre profession et notre instance ordinale ainsi que les évolutions que nous souhaitons porter dans le cadre de la future loi de santé. (Mesures présentées dans le dossier de ce Repères).

La confirmation de Marisol TOURAINE à la tête du ministère des Affaires sociales et de la santé laisse présager que la loi sur la **Stratégie nationale de santé** sera portée jusqu'à son terme ce dont se félicite l'Ordre pour la poursuite de ses travaux et sa contribution apportée dans ce cadre.

► NÉGOCIATIONS SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉQUIPES DE SOINS DE PROXIMITÉ

Marisol TOURAINE, ministre des Affaires sociales et de la santé, a demandé au président et au directeur général de l'Union nationale des caisses d'Assurance-maladie (UNCAM) de lancer les négociations sur la rémunération des équipes de soins de proximité. La ministre leur a précisé les orientations des futures discussions qu'elle souhaite voir aboutir avant la fin du mois de juillet 2014. Les négociations se concentreront sur le niveau de rémunération des équipes de soins de proximité qui doit être adapté aux nouveaux services qu'elles offrent aux patients, grâce à une prise en

charge collective des soins.

La mise en place des équipes de soins qui pourront comporter des médecins, des pharmaciens et des professionnels paramédicaux permettra une meilleure coordination entre les professionnels de santé libéraux. Il s'agit d'une étape importante de la stratégie nationale de santé qui contribuera à améliorer la prise en charge en facilitant le parcours des patients.

► L'ORDRE PRÉSENT AUX « ASSISES DE LA PODOLOGIE » DU 21 MARS DERNIER

L'Ordre a répondu positivement à l'invitation de la FNP pour participer aux « Assises de la podologie » du 21 mars dernier. Cela a été l'occasion de rappeler l'engagement partagé de la profession sur des thématiques telles la problématique de la démographie, l'ouverture intempestive d'instituts de formation en région sans concertation nationale, la nécessaire évolution du décret de compétences au regard de la pratique et de l'évolution de la formation initiale actuelles.

► GROSSESSE : UNE MEILLEURE PROTECTION POUR LES PROFESSIONNELLES LIBÉRALES

Les professionnelles de santé libérales qui sont dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre une activité professionnelle en raison de difficultés médicales liées à leur grossesse peuvent désormais bénéficier d'une indemnité journalière forfaitaire. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014 (article 38 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013) prévoit que celle-ci soit accordée à l'expiration d'un délai déterminé à compter du début de l'incapacité temporaire de travail et due, pendant une durée fixée par décret, pour chaque jour ouvrable ou non. Le montant de l'indemnité, le délai et la durée maximale de versement, sont également fixés par décret, dont la publication est prévue en mai 2014.

► PROJET DE LOI SUR L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES

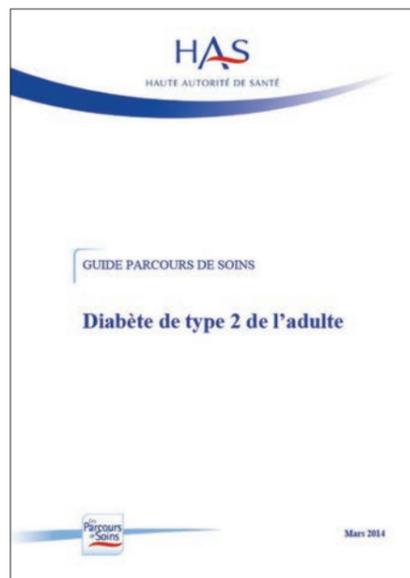
Le 17 avril, le Sénat adopte en deuxième lecture, avec plusieurs modifications, le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Le titre IV (articles 18 à 23) a pour objet la mise en œuvre de l'objectif constitutionnel de parité. L'article 23 qui s'applique aux ordres professionnels est inchangé. S'il crée les conditions d'une généralisation de la parité, il prévoit une habilitation pour le gouvernement à intervenir par ordonnance pour traiter le cas des autorités administratives indépendantes et des principales instances consultatives de l'État. On imagine combien pour certaines professions la parité serait difficile à obtenir : c'est le cas pour exemple de l'Ordre des sages-femmes...

> NOUVELLE PUBLICATION DE LA HAS : « GUIDE PARCOURS DE SOINS : DIABÈTE DE TYPE 2 DE L'ADULTE » - MARS 2014

Dans le cadre de ses missions d'information des professionnels de santé et des usagers, la Haute Autorité de santé poursuit une démarche d'élaboration de référentiels et d'outils permettant de mettre en œuvre le parcours de santé des personnes ayant une maladie chronique. Le diabète de type 2 est une maladie chronique qui concerne près de 3 millions de personnes et dont la fréquence augmente de manière préoccupante. Dans ce contexte, la HAS publie un guide sur le parcours de soins des diabétiques de type 2 à destination des médecins généralistes afin d'éviter les ruptures de soins, d'optimiser la prise en charge à certains points clés de la maladie et de limiter les complications graves et coûteuses que la maladie peut entraîner. L'objectif de ce guide auquel ont participé des pédicures-podologues tant dans le groupe de travail que dans le groupe de lecture est :

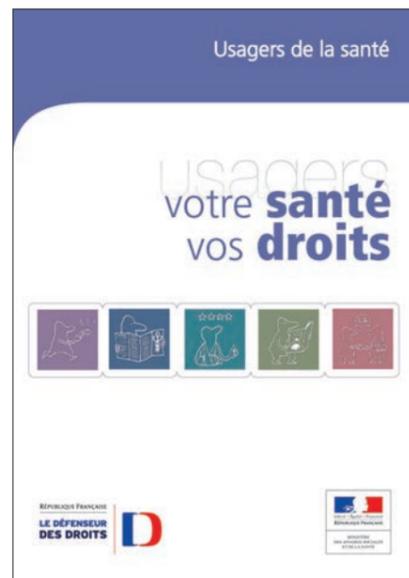
- d'expliciter le parcours de santé d'une personne ayant un diabète de type 2 en médecine de ville et notamment en médecine générale ;
- de rendre compte de la pluriprofessionnalité de la prise en charge ainsi que des principes et modalités de coordination et de coopération entre les professionnels impliqués.

À noter, en page 55 du guide la prise en charge et le suivi par le pédicure-podologue présentés dès le grade 1.



> « USAGERS, VOTRE SANTÉ, VOS DROITS »

Le ministère des Affaires sociales et de la santé et le Défenseur des droits publient un guide à destination des usagers à l'occasion du 12^{ème} anniversaire de la loi du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Ce guide est composé de 26 fiches pratiques réparties entre six thématiques et aborde les grands domaines de la prise en charge sanitaire : l'accès aux soins, le patient acteur de sa santé, l'information sur la qualité des soins, l'information sur la fin de vie, la valorisation des droits et des annexes détaillées. La fiche numéro 24, détaille notamment comment les patients peuvent porter plainte devant les ordres professionnels et précise les coordonnées de tous les ordres de santé. La fiche 25 schématise les voies de recours en cas de dommages liés aux soins : la procédure amiable, la procédure contentieuse et enfin la procédure disciplinaire.



http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/usagers-de-la-sante_vos-droits_ddd_edition-2014.pdf

http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2014-04/guide_pds_diabete_t_3_web.pdf

**UN PROJET QUI RÉUNIT LES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA PROFESSION
CRÉATION DU COLLÈGE NATIONAL DE PÉDICURIE-PODOLOGIE**

À l'initiative de l'Ordre national des pédicures-podologues, les six grands acteurs de la pédicurie-podologie se sont réunis le 17 avril dans le but de créer un Collège national de pédicurie-podologie. Qu'apportera cette nouvelle organisation ?

L'Ordre national des pédicures-podologues (ONPP), le Syndicat national des instituts de formation en pédicurie-podologie (SNIFPP), la Fédération nationale des podologues (FNP), l'Union nationale pour l'avenir de la podologie - Syndicat national de la podologie (UNAP-SNP), la Société française de podologie (SOFPOD) et le Collège français d'études en podologie (COFEP) se sont réunis le 17 avril dernier avec la Haute Autorité de santé (HAS) pour réfléchir ensemble à l'organisation et au rôle que jouera le nouveau Collège national de pédicurie-podologie. Pourquoi une nouvelle instance dans la profession ? Qu'apportera-t-elle de plus que les collèges ou sociétés savantes existants ?

Dans toutes professions de santé, il existe plusieurs organisations aux missions bien délimitées. Ces missions peuvent être politiques, de santé publique ou scientifiques. Il existe déjà des associations qui œuvrent pour les avancées scientifiques en pédicurie-podologie. Pour exemples, le COFEP, créé en 2011, rassemble des pédicures-podologues qui souhaitent mener des études cliniques (cf. interview de Pierre NIEMCZYNSKI, président du COFEP, en page 7), la SOFPOD, elle, réunit tous les professionnels du pied au cours de soirées scientifiques et d'un congrès annuel. Elle apporte son soutien à ceux qui souhaitent partager leurs connaissances et mener des études scientifiques sur le pied (cf. interview d'Antoine PERRIER, président de la SOFPOD en page 6). Au-delà de ces organisations existantes, il manquait une structure représentative.

Le Collège national de pédicurie-podologie réunira toutes les composantes représentatives de la profession pour parler d'une seule voix. Sur les questions scientifiques, il sera un interlocuteur privilégié des institutions extérieures à la profession, qu'il s'agisse des pouvoirs publics ou des autres professions. Il donnera son avis sur les travaux scientifiques prioritaires à mener et sera le garant des bonnes pratiques professionnelles, pour la qualité des soins, la sécurité des patients et dans une logique de santé publique. Il mènera



LES PRÉCISIONS DE LA HAS

Précisions apportées par le Dr Jean-François THEBAUT, président de la Commission amélioration des pratiques professionnelles et de la sécurité des patients.

Une quarantaine de Conseils nationaux professionnels de spécialités ont vu le jour ces dernières années sur les arguments que :

- la professionnalisation de la représentation médicale est un pas essentiel afin de poursuivre les démarches responsables d'amélioration de la qualité de l'exercice professionnel et de la sécurité des patients, notamment à travers le DPC* ;
- l'identification d'un interlocuteur unique et représentatif de la discipline est un facteur d'efficacité dans l'évolution et la représentation de la profession auprès des instances réglementaires, des agences sanitaires ou des tutelles.

Les conseils nationaux professionnels sont constitués le plus souvent de manière paritaire de toutes les composantes de la profession : universitaires/enseignants, sociétés savantes, syndicats professionnels et structures de formation.

Sous un autre intitulé (collèges de bonnes pratiques), des regroupements se sont constitués, sur les mêmes bases pour la médecine générale et d'autres professions comme la chirurgie dentaire, la maïeutique, la pharmacie, la masso-kinésithérapie ou les infirmiers.

***On retrouve d'ailleurs la définition d'un CNP dans le décret DPC 2011-2116 du 30 décembre 2011 relatif au DPC des médecins qui précise qu'ils « regroupent pour chaque spécialité (d'exercice) les sociétés savantes et les organismes professionnels ».**

et soutiendra des études scientifiques par le biais de la composante scientifique, en appliquant les méthodologies HAS. À terme, toutes les organisations de pédicurie-podologie qui existent ou verront le jour pourront rejoindre les six membres fondateurs au sein de ce Collège qui se veut représentatif de la profession, neutre et indépendant. Ce type de collège existe déjà dans d'autres professions, notamment chez les

masseurs-kinésithérapeutes. Le Collège de masso-kinésithérapie, créé avec le soutien de la HAS, est un collège de bonnes pratiques professionnelles. Il est l'interlocuteur de cette profession sur les questions scientifiques. On retrouve des structures équivalentes chez les rhumatologues, les chirurgiens orthopédistes ou les médecins généralistes, ce qui donne la possibilité de mener des travaux transversaux dans une logique de coopération interprofessionnelle. ●

interview

Antoine PERRIER est l'actuel président de la Société française de podologie (SOFPOD). Pédicure-podologue, il a exercé en cabinet libéral à Rosny-sur-Seine jusqu'en 2011. Il est également membre d'une équipe pluridisciplinaire dans une clinique chirurgicale à Paris. Diplômé des Arts-et-métiers, il rédige actuellement une thèse en biomécanique.



« Susciter les échanges, aller chercher les connaissances là où elles sont et trouver les interlocuteurs les plus pertinents pour discuter d'un sujet »

› Quelles sont les principales missions de la SOFPOD ?

La SOFPOD est une société savante qui historiquement a réuni différents professionnels du pied : des pédicures-podologues, des médecins, des chirurgiens orthopédistes, des podos-orthésistes. Son rôle actuel, tourné vers le pédicure-podologue, est de favoriser par les échanges entre ces professionnels l'avancée de la recherche en podologie et d'assurer un soutien aux études scientifiques dans ce domaine. Nous entretenons de nombreux échanges avec les autres sociétés savantes : la Société française de médecine et chirurgie du pied (SFMCP), l'Association française de chirurgie du pied (AFCP), la Société savante de médecine physique et de réadaptation (SOFMER), la Société suisse des podologues (SSP), l'Association posturologie internationale (API), etc.

Le grand événement de la SOFPOD est bien sûr son congrès annuel qui s'est tenu le 29 mars dernier à la faculté de médecine des Saints-Pères. Le thème de cette année était le pied diabétique. Il a réuni près de deux cents professionnels, principalement des pédicures-podologues et des médecins. Il est le résultat d'un partenariat avec le service de diabétologie de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière.

Cet événement illustre bien l'un des rôles de la société savante : susciter les échanges, aller chercher les connaissances là où elles sont et trouver les interlocuteurs les plus pertinents pour discuter d'un sujet. Chaque année, on invite les intervenants les plus spécialisés dans leur domaine. Depuis 2010, notre partenariat avec la Revue du podologue d'Elsevier Masson permet de communiquer et de publier un dossier qui traite de trois conférences du congrès.

Tout au long de l'année, nous organisons des soirées scientifiques gratuites pour les membres. Chacune regroupe une centaine de professionnels sur des problématiques très ciblées. Nous nous efforçons chaque fois de faire intervenir des pédicures-podologues ainsi qu'un professionnel médical et un radiologue.

Enfin, nous aidons ceux qui le souhaitent dans leurs recherches. Nous avons par exemple développé un outil informatique qui permet d'uniformiser la prise de données dans le cadre d'études par la mise en place d'un logiciel qui recueille et anonymise les données pour obtenir des statistiques fiables.

› Qu'apportera le nouveau Collège national de pédicurie-podologie ?

Je pense que ce collège sera très utile pour permettre aux différentes instances de se rencontrer. Par exemple, le COFEP et la SOFPOD ne se connaissent pas. Nos deux organisations s'apporteront mutuellement. Le premier rôle du Collège est donc à mes yeux de rassembler pour favoriser les échanges.

Je tiens à préciser que la SOFPOD restera neutre et indépendante. Elle ne s'intéressera pas du tout aux questions politiques ou syndicales et se cantonnera à sa vocation : les questions techniques et médicales. De plus, nous avons voté le fait que la représentation de la SOFPOD dans ce Collège sera exclusivement faite par un pédicure-podologue. Les différentes organisations peuvent se rassembler pour faire avancer la pédicurie-podologie, mais les rôles de chacune resteront bien dissociés.

6 INSTITUTIONS RÉUNIES AU SEIN DU FUTUR COLLÈGE

Fédération nationale des podologues

Ordre national des pédicures-podologues

Collège national de pédicurie-podologie

Syndicat national des instituts de formation en pédicurie-podologie

Société française de podologie

Union nationale pour l'avenir de la podologie - Syndicat national de la podologie

Collège français d'études en podologie

interview

Pierre NIEMCZYNSKI est président du COFEP. Il vient de cesser son activité de pédicure-podologue en libéral à Aurillac.



« Mettre en œuvre et réaliser des études scientifiques dont les thèmes ont un intérêt dans l'avancée de la profession et dans les besoins de santé publique »

› Quelles sont les principales missions du COFEP ?

Le COFEP, créé en 2011, est destiné à mettre en œuvre et réaliser des études scientifiques dont les thèmes ont un intérêt dans l'avancée de la profession et dans les besoins de santé publique. Il participe à l'élaboration de travaux et recommandations utiles à la profession, il en assume la diffusion, notamment par la formation. Il apporte une aide méthodologique à tout professionnel ou tout groupe de professionnels ayant un projet d'études scientifiques en podologie. Il veille enfin à l'actualisation des recommandations de pratiques cliniques existantes en podologie. Ce collège est tout récent. Nous en sommes donc encore à la phase d'organisation de nos activités et de formation de nos membres. Nous nous regroupons plusieurs fois par an au cours d'assemblées générales et de réunions de travail. Ces réunions ont lieu partout en France car nos membres viennent de différentes villes : Lyon, Montpellier, Toulouse, Nantes, Paris, Clermont-Ferrand, etc. Cette diversité régionale est utile pour développer des partenariats universitaires. Concrètement, nous sommes en train de terminer les protocoles de deux études que nous allons lancer très prochainement, sur le thème du pied diabétique et sur celui des orthèses et métatarsalgies. Nous avons remarqué un fort investissement de la profession sur le premier thème et de nombreuses consultations à nos cabinets au sujet du second. L'objectif dans un deuxième temps sera de diffuser ces études afin qu'elles servent pour la formation en institut et bien sûr pour le Développement professionnel continu (DPC).

› Quelles sont les particularités du COFEP par rapport à d'autres organisations professionnelles de pédicurie-podologie ?

Le COFEP regroupe uniquement des pédicures-podologues

extrêmement motivés par ce projet. Ils exercent en libéral, certains sont enseignants, d'autres dans des réseaux diabète ou des services hospitaliers. Ses membres ne sont représentants d'aucune structure, d'aucun courant. Ils sont là uniquement pour mener des études cliniques avec une méthodologie scientifique rigoureuse de façon à satisfaire à une exigence internationale : la médecine basée sur la preuve (EBM). Pour ce faire, tous les membres du conseil d'administration ont suivi une formation au CHU de Clermont-Ferrand en méthodologie scientifique pour obtenir un Diplôme universitaire de recherches cliniques. Nous sommes donc tous formés à la méthodologie indispensable pour conduire des études scientifiques et reconnues comme telles par la communauté scientifique.

› Qu'apportera le nouveau Collège national de pédicurie-podologie ?

Je pense que ce nouveau Collège permettra de créer un lien entre les différentes sociétés savantes, Ordre et syndicats pour faciliter des réponses scientifiques indispensables à la profession. Nous n'avons pas encore eu beaucoup d'échanges avec les autres sociétés savantes jusqu'à présent, ce qui sera fructueux. La communication entre ces instances et les sociétés scientifiques peut notamment aider à la diffusion des études ; les professionnels ont un besoin indispensable de se reposer sur des traitements prouvés et explicites. Sont en jeu : la sécurité du patient, les échanges multidisciplinaires et la limitation des dérives thérapeutiques.

COMMISSIONS D'AUTORISATION D'EXERCICE HISTOIRE D'UN DYSFONCTIONNEMENT

Depuis le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, les demandes d'autorisation d'exercice de la pédicurie-podologie en France pour les ressortissants européens sont traitées par les préfets de région, en lien avec les DRJSCS. Un dispositif opérationnel mais qui dans le cas d'une école belge met en péril la cohérence des décisions. Depuis trois ans, l'Ordre alerte les pouvoirs publics sur l'inobservance des textes législatifs et les autorisations d'exercer accordées alors que les conditions d'accès à la profession ne sont pas réunies.

Comment fonctionnent ces Commissions d'autorisation d'exercice ?

Les personnes titulaires d'un diplôme délivré par un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de Suisse ont aujourd'hui la possibilité d'exercer la pédicurie-podologie en France sous réserve d'en obtenir l'autorisation par le préfet de région après avis d'une Commission régionale d'autorisation d'exercice (CRAE) présidée par le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS).

Il faut distinguer la libre prestation de services et la liberté d'établissement. La libre prestation de service donne la possibilité, pour un ressortissant d'un État membre, d'effectuer des actes professionnels de manière temporaire et occasionnelle dans un autre État membre sans s'y établir. Dans ce cas, avant toute prestation en France, le professionnel doit adresser une déclaration préalable directement à l'Ordre national des pédicures-podologues. La liberté d'établissement, quant à elle, permet à un professionnel de s'installer de manière durable dans un autre État membre et d'y exercer la même profession pour laquelle il est qualifié dans l'État ayant délivré le diplôme. Pour cela, le professionnel concerné est contraint d'adresser une demande d'autorisation d'exercice à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de la région dans laquelle il souhaite exercer (cf. schéma ci-contre : Procédure d'autorisation d'exercice). Cette autorisation permet d'exercer en France dans les mêmes conditions qu'un titulaire du diplôme français correspondant, avec le titre de pédicure-podologue mais sans la mention DE (diplôme d'état).

Un cas de dysfonctionnement

L'École européenne de pédicurie-podologie (EEPP) est une école belge dont sortent chaque

année une quarantaine d'étudiants français. Ils se forment dans cette école dont l'entrée se fait sur dossier, sans concours, mais leur objectif à terme est de s'installer en France une fois diplômés. La problématique réside dans le fait que l'EEPP n'est pas reconnue en Belgique. En effet, et à l'appui de confirmations écrites de la Direction Générale « Soins de santé – service des professions de santé » de Belgique, cette école délivre un «diplôme» qui n'est pas reconnu par une autorité compétente telle que définie dans la directive 2005/36 CE et



« Les étudiants de l'EEPP n'ont pas l'autorisation d'exercer la pédicurie-podologie dans le pays d'obtention de leur diplôme, ce qui interdit de fait son équivalence dans un autre pays »

ne peut permettre aux détenteurs de prétendre en Belgique de se considérer comme faisant partie des professions paramédicales au sens de l'article 22 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des soins de santé. Ses étudiants n'ont donc pas l'autorisation d'exercer la pédicurie-podologie dans le pays d'obtention de leur diplôme, ce qui interdit de fait son équivalence dans un autre pays selon la directive Européenne 2005/36/CE du 7 septembre 2005. Pourtant, malgré les avis négatifs de certaines commissions d'autorisation d'exercice, les DRJSCS ont autorisé l'exercice des diplômés de cette école en France. En outre, cette situation abusive ne manque pas de perturber l'équilibre démographique de notre profession, d'autant que cette école envisage de diplômer bientôt une centaine d'étudiants par an.

Par ailleurs, au sujet du fonctionnement des Commissions d'autorisation d'exercice, l'ONPP s'inquiète d'un manque d'harmonisation au niveau national. Pour un même dossier, les décisions rendues peuvent différer d'une région à l'autre. Le demandeur, qui doit déposer son dossier dans une seule région est donc incité à choisir une région où les autorisations sont réputées plus faciles à obtenir.

L'Ordre demande le respect de la directive européenne et une harmonisation nationale des décisions !

Un représentant du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues et deux pédicures-podologues siègent dans chaque Commission d'autorisation d'exercice, mais les avis de cette commission ne sont que consultatifs. L'ONPP souhaite que sa voix soit plus entendue sur ces sujets, en cohérence avec ses missions de contrôle de l'accès à la profession, de participation au suivi de la démographie professionnelle et surtout de veille de la qualité et de la sécurité des soins prodigués aux patients.

L'ONPP est tout à fait favorable à l'europeanisation des diplômes et à la possibilité de faire reconnaître une formation lorsque celle-ci est bien équivalente en termes de savoirs et de compétences acquis d'un État à l'autre et que les diplômes délivrés le sont par une autorité compétente du pays d'origine. L'ONPP reste extrêmement vigilant quant à la qualité des diplômes obtenus à l'étranger et à leur équivalence avec la formation dispensée en France. Dans le respect de ses missions, il veille à la compétence de tous les professionnels exerçant la pédicurie-podologie en France. ●

PROCÉDURE D'AUTORISATION D'EXERCICE

Dépôt de dossier

- formulaire de demande d'autorisation d'exercice.
- pièces justificatives de l'identité.
- attestation d'absence de sanction.
- titres de formation et de l'expérience professionnelle du candidat.
- déclaration sur l'honneur de ne pas avoir déposé une demande similaire dans d'autres régions.

Commission d'autorisation d'exercice

- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant.
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.
- un représentant du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues.
- un médecin.
- deux pédicures-podologues.

Autorisation accordée

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme français.

Demande de mesure compensatoire

- stage
- épreuve d'aptitude

Autorisation refusée

EN SAVOIR PLUS

- <http://www.drjscs.gouv.fr>
- Directive européenne 2005/36/CE du 7 septembre 2005
- Décret n° 2010-334 du 26 mars 2010
- CIRCULAIRE N° DGOS/RH2/2011/169 du 11 mai 2011
- CIRCULAIRE N° DGOS/RH2/2013/165 du 18 avril 2013

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
ET CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DEUX NOUVEAUX
CONSEILLERS D'ÉTAT
DÉSIGNÉS AUPRÈS DE L'ONPP

Les conseillers d'État Éliane CHEMLA et Gilles BARDOU ont pris leurs fonctions de conseillers de l'Ordre national des pédicures-podologues, respectivement comme présidente de la Section des assurances sociales et président de la Chambre disciplinaire nationale.

La Section des assurances sociales (SAS) de l'Ordre national des pédicures-podologues (ONPP), récemment créée, est présidée par un Conseiller d'État, conformément à l'article R. 145-7 du Code de la santé publique. Éliane CHEMLA assurera cette présidence, tandis que Gilles BARDOU, présidera la Chambre disciplinaire nationale. Ils remplacent Thierry DULONG, Conseiller

d'État honoraire que l'ONPP remercie encore chaleureusement pour ses précieux conseils et sa présence auprès de l'Ordre depuis sa création. Pour comprendre le rôle de la Section des assurances sociales et plus généralement celui des Conseillers d'État auprès de l'Ordre, Repères est allé à la rencontre d'Éliane CHEMLA. ●

NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL
D'ÉTAT AUPRÈS DE L'ORDRE DES
PÉDICURES-PODOLOGUES

Arrêté du 31 mars 2014 portant nomination de membres du Conseil d'État auprès de l'Ordre des pédicures-podologues, paru au Journal officiel du 11 avril 2014.

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 mars 2014, sont nommés auprès de l'Ordre des pédicures-podologues :

M. Gilles BARDOU, conseiller d'État, membre titulaire du Conseil national et président de la Chambre disciplinaire nationale.

Mme Éliane CHEMLA, conseillère d'État, membre suppléante du Conseil national et présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale.

Arrêté du 3 janvier 2014 portant nomination du président et du président suppléant de la Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues, paru au Journal officiel du 14 janvier 2014.

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 janvier 2014, Mme Éliane CHEMLA, conseillère d'État, est nommée dans les fonctions de présidente de la Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues, et M. Gilles BARDOU, conseiller d'État, est nommé dans les fonctions de président suppléant de la Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues.



interview

Éliane CHEMLA,
Conseillère d'État honoraire



« Notre rôle auprès des ordres est double : conseiller juridiquement et présider les juridictions ordinales »

> Quel est votre parcours et quelles fonctions occupez-vous actuellement ?

J'ai commencé ma carrière administrative assez tard, comme Inspecteur des affaires sanitaires et sociales, après avoir exercé dans le secteur privé. Après cinq ans d'exercice j'ai passé le concours d'entrée à l'École nationale d'administration (ENA) et à la sortie, j'ai directement intégré le Conseil d'État. Après quelques années, j'ai rejoint le cabinet d'Émile ZUCCARELLI, alors ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sous le gouvernement de Lionel JOSPIN. Je suis ensuite retournée à l'ENA, mais cette fois en tant que directrice des études pour six années. Lorsque j'ai réintégré le Conseil d'État, j'ai été affectée à une sous section contentieuse et à la Section sociale avant de prendre ma retraite en décembre dernier. Je suis ainsi devenue conseillère d'État honoraire. Je garde toutefois des activités, ainsi je préside le Conseil d'administration du Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, je sié debate au Comité européen des droits sociaux et je suis conseillère auprès de l'Ordre des sages-femmes depuis quatre ans.

> Quel est le rôle d'un conseiller d'État auprès d'un Ordre de santé et plus particulièrement auprès de l'ONPP ?

Notre rôle auprès des ordres est double : conseiller juridiquement et présider les juridictions ordinales. Nous participons aux réunions du Conseil avec les élus régionaux et nationaux et donnons notre éclairage quand on nous le demande. Nous prodiguons également des conseils en dehors des séances, si besoin, notamment sur l'application de certains textes qui manquent parfois de clarté.

Auprès de l'Ordre des sages-femmes, je préside la Chambre disciplinaire nationale en alternance avec une autre conseillère d'État. Les litiges disciplinaires portent notamment sur la question des cabinets secondaires. À l'Ordre des sages-femmes, qui est plus ancien que celui des pédicures-podologues, ces litiges sont peu fréquents, mais les questions sont les mêmes. Je préside également la Section des assurances sociales des sages-femmes, mais je n'ai encore eu aucun litige à régler. Il n'y a pas non plus eu de litige de ce type chez les pédicures-podologues, mais cela peut se produire, par exemple s'ils ne respectent pas le cahier des charges de la Caisse d'Assurance maladie. En comparaison, il y a énormément de litiges chez les médecins. Les professionnels peuvent ainsi être sanctionnés s'ils ont donné trop de congés maladie par rapport aux statistiques locales : ils sont alors poursuivis par la Caisse d'Assurance maladie.

Pour l'Ordre national des pédicures-podologues, je serai parfois amenée à présider la Chambre disciplinaire nationale. Cette juridiction siège environ deux fois par an et traite à chaque séance une demi-douzaine d'affaires. Les principaux contentieux concernent les cabinets secondaires, les affaires de concurrence déloyale ou de mentions non conformes à l'extérieur des cabinets (plaques trop grandes, trop voyantes, etc.) D'un ordre à l'autre on retrouve finalement les mêmes questions, les mêmes litiges et les mêmes juridictions. Sur les questions similaires, la jurisprudence du Conseil d'État, lorsqu'il statue en cassation, est également identique.



PLAN STRATÉGIQUE LES ENGAGEMENTS DE L'ORDRE POUR L'AVENIR DE LA PROFESSION (SUITE DOSSIER)

D.R.

Les actions qui découlent de ces engagements sont à poursuivre sur les plans juridique, législatif, disciplinaire et administratif, mais aussi sur celui de la communication. L'Ordre joue ce rôle au quotidien en menant des actions de lobbying auprès des principaux acteurs du secteur : ministères, ARS, autres ordres, instituts de formation, etc. Un autre pan de cette communication doit être dirigé vers le grand public afin qu'il connaisse mieux nos compétences et ne les assimile plus à celles des professions de l'esthétique ou du bien-être. À cette fin, les pédicures-podologues qui exercent en cabinet sont sans aucun doute les mieux placés pour défendre leur profession. Ils sont les meilleurs et les premiers ambassadeurs de la pédicurie-podologie auprès de leur patientèle !

Ce dossier de Repères dresse un bilan synthétique et lucide de l'état de notre profession, de ses avancées et des enjeux à venir. Nous devons nous mobiliser, en toute connaissance de cause, Ordre et professionnels, pour faire connaître et reconnaître toujours davantage la pédicurie-podologie.

FAIRE CONNAÎTRE ET RECONNAÎTRE LA PÉDICURIE-PODOLOGIE AUPRÈS DU GRAND PUBLIC ET DES AUTRES PROFESSIONS DE SANTÉ

La pédicurie-podologie dispose d'une définition officielle et d'un décret d'actes qui précisent ses compétences et ses expertises, mais qui ne reflètent plus la réalité de sa pratique et de son enseignement.

► Faire évoluer les compétences professionnelles

Définition du métier et décret d'actes

Les compétences du pédicure-podologue se sont étoffées et précisées avec le temps. Le texte fondateur de notre profession est la loi du 30 avril 1946 qui institue le diplôme d'État, réglemente la profession et protège le titre et la profession. Avec la loi du 19 mai 1984, le terme de « pédicure » est abandonné au profit de celui de « pédicure-podologue ». Cette avancée primordiale signifie que les compétences de la profession ne se limitent plus aux soins de la peau et des ongles. Le décret du 19 juin 1985, dit « de compétence » pose une définition officielle des actes professionnels accomplis directement par les pédicures-podologues. Cette définition détaille les troubles sur lesquels interviennent les professionnels et le champ de leurs compétences. Enfin, une nouvelle définition du métier paraît en juin 2012 au Bulletin officiel santé protection sociale solidarité n° 2012/06, suite aux travaux de réingénierie du diplôme d'État (cf. encadré en page 13 : Définition du métier).

Ces avancées sont considérables mais insuffisantes car il existe aujourd'hui un décalage entre le décret d'actes existant et la réalité de la pédicurie-podologie telle qu'elle est pratiquée et enseignée. En témoigne la durée de formation des pédicures-podologues qui est passée de 1312 heures en 1974 à 5400 heures sur trois ans actuellement. La réingénierie du diplôme a mobilisé les différentes instances représentatives de la profession : Ordre, syndicats, praticiens libéraux et salariés,

formateurs et étudiants pour aboutir aux études actuelles. En 2015, le Diplôme d'État sera assimilable au grade de Licence et permettra aux diplômés de poursuivre un cursus en Master ou en Doctorat.

D'autre part, certaines compétences du pédicure-podologue ne sont pas prises en compte par la législation. Pour exemple, même si elle est décrite dans l'article R. 4322-1, la compétence de diagnostic n'est pas incluse dans l'article L. 4322-1 du Code de la santé publique (cf. encadré ci-dessous). Elle est pourtant nécessaire pour traiter directement les affections épidermiques et unguéales du pied ainsi que les troubles morphostatiques et dynamiques et leurs répercussions pour appliquer les semelles destinées à soulager ces affections. Le principe de prescription des dispositifs médicaux externes applicables au pied est reconnu sans restriction aux termes des articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du Code de la santé publique, mais lui non plus n'est pas inscrit dans l'article L. 4322-1.

L'Ordre national des pédicures-podologues demande à ce que soit modifié l'article L. 4322-1 du Code de la santé publique dans la loi de santé publique 2014 afin que la législation en vigueur soit en cohérence avec la réalité des pratiques actuelles. Cette mise en cohérence passe par la reconnaissance législative de la compétence de diagnostic du pédicure-podologue et la reconnaissance du principe de prescription des dispositifs médicaux externes applicables au pied.

► Promouvoir le rôle d'acteur de santé publique de la profession

Le pédicure-podologue dispose donc d'un champ de compétences larges et reconnues pour traiter les pathologies courantes du pied. Il agit avec professionnalisme et méthodologie en suivant les recommandations de la HAS et en adaptant sa pratique aux progrès de la santé publique.

Le pédicure-podologue : un spécialiste du pied

Le pédicure-podologue est le professionnel de santé paramédical chargé des soins du pied. Il tient compte des interactions avec le reste du corps, en particulier l'appareil locomoteur. Il joue un rôle majeur dans la prévention, le

diagnostic et le traitement de nombreuses pathologies du pied, des plus bénignes aux plus sévères. Il compense ou traite d'éventuelles malformations ou déformations du pied (orteils en griffe, hallux valgus, quintus varus, etc.) ou remédie à des troubles de la statique entraînant des douleurs au niveau de l'appareil locomoteur (chevilles, genou, bassin, rachis) (cf. encadré en page 14 : La consultation de pédicurie-podologie). Il favorise le maintien de l'autonomie des personnes âgées, notamment par la prévention des chutes. Il a enfin une mission importante auprès de certains patients à risque, en particulier dans le cadre de prise en

DÉFINITION DU MÉTIER

Le pédicure-podologue intervient sur les troubles cutanés, morphostatiques et dynamiques du pied et des affections unguéales du pied, en tenant compte de la statique et de la dynamique du pied et en tenant compte des interactions avec l'appareil locomoteur. Le pédicure-podologue prescrit, confectionne ou adapte des dispositifs médicaux podologiques externes. Il prescrit et applique des topiques et des pansements. Le pédicure-podologue réalise des activités en matière de prévention, de formation, d'encadrement, d'éducation et de recherche.

ARTICLE L. 4322-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Seuls les pédicures-podologues ont qualité pour traiter directement les affections épidermiques, limitées aux couches cornées et les affections unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang.

Ils ont également seuls qualité pour pratiquer les soins d'hygiène, confectionner et appliquer les semelles destinées à soulager les affections épidermiques.

Sur ordonnance et sous contrôle médical, les pédicures-podologues peuvent traiter les cas pathologiques de leur domaine de compétence.

Les pédicures-podologues peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, dans des conditions fixées par décret et sauf opposition du médecin.

LA CONSULTATION DE PÉDICURIE-PODOLOGIE

Une consultation comporte trois étapes :

- **Le diagnostic** : le pédicure-podologue débute la consultation par le recueil des données et informations puis, la poursuit par l'examen clinique podologique qui le conduit à établir un bilan diagnostic.
- **La définition d'un projet thérapeutique et la prescription** : à partir du bilan diagnostic, le pédicure-podologue élabore un projet thérapeutique qu'il soumet au patient pour obtenir son consentement. Il dispose d'un pouvoir autonome pour prescrire des topiques à usage externe, pansements, prothèses et orthèses nécessaires au traitement des affections du pied.
- **La mise en œuvre du traitement intégrant au besoin la conception et la réalisation des prothèses, orthèses : traitement des affections cutanées des pieds et des ongles (durillons, cors, verrues plantaires, ongles incarnés, mycoses...), soins d'hygiène. Le pédicure-podologue traite ainsi directement les affections épidermiques, limitées aux couches cornées et aux affections unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang. Il conçoit également et fabrique lui-même les prothèses, orthèses, semelles et autres appareillages destinés à prévenir ou à traiter les affections du pied. Il recourt de plus en plus aux nouvelles technologies de conception assistée par ordinateur.**

LES OBJECTIFS PAERPA

Les projets PAERPA obéissent à deux objectifs généraux :

- **accroître la pertinence et la qualité des soins et des aides dont bénéficient les personnes âgées ;**
- **améliorer, sur un plan collectif, l'efficacité de la prise en charge des personnes âgées dans une logique de parcours de santé et, sur un plan individuel, la qualité de vie de la personne âgée et celle des aidants.**

Ces objectifs se déclinent en trois grandes thématiques :

- **améliorer la qualité de vie des personnes et de leurs aidants ;**
- **adapter les pratiques professionnelles au parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;**
- **créer les conditions favorables à la transversalité et à la coordination des acteurs.**

charge pluridisciplinaire de maladies chroniques comme le diabète, le psoriasis ou l'arthrose (cf. interview du professeur François RANNOU en page 15).

Coopération interprofessionnelle, parcours de soins et éducation thérapeutique

La HAS recommande d'attacher une importance toute particulière à l'orientation des patients vers les autres professionnels de santé ainsi qu'à la communication entre les acteurs. En particulier pour la prise en charge des personnes âgées, le pédicure-podologue doit intégrer une logique de coopération interprofessionnelle dans les dispositifs de parcours de soins (cf. encadré ci-contre : Les objectifs PAERPA). Qu'il s'agisse de maintenir l'autonomie ou de soigner les personnes dépendantes, les pédicures-podologues doivent faire partie intégrante de l'équipe de professionnels qui accompagnent la personne âgée. En coordination avec les médecins, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et autres praticiens, tous doivent travailler main dans la main pour un meilleur suivi et une meilleure prise en charge. Cela nécessite que les professionnels se rencontrent, communiquent, connaissent et respectent leurs compétences réciproques. Celles du pédicure-podologue sont d'autant plus utiles aux patients que ces derniers sont plus âgés et la part des seniors, on le sait, va croissant dans notre société. La dépendance commence ou s'aggrave notamment lorsque le patient tend à présenter des troubles de la marche et de l'équilibre.

L'éducation thérapeutique est également primordiale. Le pédicure-podologue doit transmettre au patient une partie de son savoir-faire (surveillance quotidienne, hygiène, coupe d'ongles adaptée, gestes à éviter, choix du chaussage, inspection, mise en place d'orthèses, etc.)

Faire connaître et reconnaître la pédicure-podologie auprès du grand public et des autres professions de santé exige un effort conjoint des instances représentatives de la profession (Ordre, syndicats, etc.) et des pédicures-podologues eux-mêmes, afin que leurs compétences soient reconnues officiellement et s'intègrent dans une coopération interprofessionnelle.

RÉGULER LA PROFESSION POUR SON BIEN ET CELUI DES PATIENTS

> Assurer la promotion de la qualité et de la sécurité des soins

Pour assurer la qualité et la sécurité des soins, il est nécessaire que la pédicure-podologie soit réglementée. Cela garantit qu'elle n'est exercée que par des professionnels compétents et diplômés et que leur pratique est encadrée par un Code de déontologie et régulée par un Ordre.

Une profession réglementée et protégée

La pédicure-podologie est une profession de santé paramédicale régie par le Code de la santé publique. Pour exercer, le pédicure-podologue doit être titulaire du Diplôme d'État de pédicure-podologue et être inscrit au Tableau de l'Ordre des pédicures-podologues. Sa pratique est régie par le Code de déontologie, lui-même intégré au Code de la santé publique. Les titres « pédicure », « podologue » et « pédicure-podologue » sont protégés pour permettre de lutter contre l'exercice illégal de la profession et l'usurpation de titre (cf. encadré ci-contre Décision de justice).

L'ONPP : un ordre professionnel pour la protection de l'intérêt général

L'Ordre des pédicures-podologues assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession, veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie (Article L. 4322-7 du Code de la santé publique). Il est garant de la qualité des soins, des compétences, de la déontologie, de l'organisation et de la discipline de la profession toujours dans un but de protection de l'intérêt général (cf. encadré en page 16 : Les principales missions de l'ONPP).

L'ONPP est aussi un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et politiques sur toutes les questions d'ordre sanitaire auxquelles la profession est associée : parcours de soins des patients chroniques, perte d'autonomie, prévention des chutes des personnes âgées, PAERPA, éducation thérapeutique des patients,

interview

Professeur François RANNOU, rhumatologue et rééducateur à l'Hôpital Cochin dans le pôle ostéo-articulaire. Il dirige une équipe INSERM en biologie articulaire. Il est également trésorier de l'OARSI (OsteoArthritis Research Society International).



D.R.

« Il n'y a pas un traitement de l'arthrose mais une multitude de traitements qui mis bout à bout finissent par soulager le patient »

L'arthrose peut toucher toutes les articulations. Les pédicures-podologues soulagent évidemment l'arthrose du pied, mais aussi l'arthrose du genou et celle de la hanche. Il existe aujourd'hui des recommandations pour traiter les patients avec des modèles thérapeutiques et des modalités qui incluent des traitements pharmacologiques et non pharmacologiques. Le pédicure-podologue joue un grand rôle sur le plan non pharmacologique, grâce à la prescription d'orthèses. Au-delà de la confection, il y a tout un travail d'information et de sensibilisation à mener pour que l'orthèse soit portée. Il faut obtenir l'adhésion des patients car certains d'entre eux ont tendance à ne croire qu'aux médicaments. Il faut expliquer aux patients que les orthèses peuvent soulager leurs douleurs, avoir un effet similaire aux médicaments, mais sans leurs effets secondaires. Enfin, il faut expliquer aux patients que ces orthèses font partie d'une prise en charge multidisciplinaire qui va associer des traitements pharmacologiques et non pharmacologiques. Il n'y a pas un traitement de l'arthrose mais une multitude de traitements qui mis bout à bout finissent par soulager le patient.

Le rôle de conseil du pédicure-podologue est aussi primordial. Il doit donner des conseils de chaussage, bien sûr, encourager l'activité sportive et insister pour que les patients en surcharge pondérale maigrissent, c'est fondamental. Enfin, rappelons que le pédicure-podologue n'est pas seul à prendre en charge le patient. Il doit participer, avec l'ensemble des acteurs de santé, à la coordination des soins et à un discours commun et cohérent.

DÉCISION DE JUSTICE

En mars dernier, une commerçante de Saint-Vallier comparaisait devant le tribunal correctionnel de Chalon, pour usurpation du titre de pédicure-podologue. Esthéticienne et réflexologue plantaire, elle était accusée par l'Ordre des pédicures-podologues d'avoir pratiqué des actes réservés à la profession. Le tribunal l'a condamnée à 3 mois de prison avec sursis et à payer un euro de dommages et intérêts à l'Ordre des pédicures-podologues ainsi que 2 000 euros au titre des frais de justice.

préparation de la loi de santé, Développement professionnel continu etc. Il est appelé, à la demande des autorités, à rendre des avis sur des textes de lois, à participer à la rédaction de rapports officiels, à élaborer des guides destinés aux professionnels.

Un engagement pour la qualité et la sécurité des soins

Avec la volonté d'améliorer continuellement la qualité et la sécurité des soins, L'ONPP s'est engagé dans le lancement du Développement professionnel continu (DPC) qui a pour objectif : l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des

soins ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des soins. Il a participé, aux côtés de la Haute Autorité de santé (HAS) à l'élaboration des premiers référentiels, à l'organisation des premières EPP qui ont connu un grand succès chez les pédicures-podologues.

Maintenant que le DPC est officiellement lancé, l'Ordre a laissé la main aux organismes de formation DPC, mais garde pour missions de :

- s'assurer que les professionnels remplissent leur obligation annuelle de DPC ;
- participer, au sein de la Commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales, à la formulation d'un avis sur les orientations nationales et régionales de DPC et à l'évaluation technique et scientifique des organismes de DPC qui demandent leur enregistrement ;
- participer, au sein du Conseil de surveillance de l'Organisme gestionnaire du DPC, au contrôle de la répartition des financements, de la promotion et à l'établissement du rapport annuel sur la mise en œuvre du DPC.

Mise à disposition d'outils pour les professionnels

L'ONPP joue également un rôle de conseil et de soutien auprès des professionnels. Ainsi, pour sécuriser l'exercice professionnel, la Commission « Jeunes professionnels » de l'ONPP a développé le *Guide d'exercice de la pédicurie-podologie : démarches et obligations* qui liste de manière exhaustive les démarches à entreprendre lors de l'installation, en distinguant celles qui sont obligatoires de celles fortement conseillées.

Un guide des contrats du pédicure-podologue, régulièrement actualisé, rassemble tous les modèles utiles, accompagnés de commentaires présentant, selon le contrat, le cadre législatif, les conditions et clauses à prendre en compte ou encore les pièces justificatives à rassembler.

Les premières recommandations pour la pratique professionnelle de l'ONPP portent sur « le plateau technique » pour rappeler les normes et répondre aux critères impératifs d'agencement, de technicité et d'hygiène.

Vers la création d'un Collège national de pédicurie-podologie

Dans le cadre de ses engagements, l'ONPP s'implique fortement pour la création d'un Collège national de pédicurie-podologie (CNPP) : une instance scientifique qui réunira toutes les composantes de notre discipline : sociétés savantes et organismes professionnels. L'ONPP est à l'initiative de la première réunion des futurs membres fondateurs qui s'est tenue le 17 avril 2014, en présence des représentants de la Haute Autorité de santé (cf. article initiatives en page 5).

L'ONPP se place donc en garant des bonnes pratiques, mais aussi en soutien des professionnels. Pour protéger la profession et les patients, l'Ordre veille aussi à l'équilibre démographique de la profession.

› Œuvrer à l'équilibre démographique de la profession

Une profession en sureffectif global

L'équilibre démographique est crucial pour une profession de santé, puisqu'il a comme double enjeu de répondre, en premier lieu, aux besoins en offre de soins de la population, mais aussi de permettre à chaque praticien d'exercer son métier dans des conditions économiques acceptables. Malheureusement, il se trouve que les pédicures-podologues sont une des rares professions de santé en sureffectif global. Et ce déséquilibre tend à s'accroître dangereusement et durablement, puisqu'entre fin 2010 et fin 2013, la population professionnelle a augmenté de plus de 10 %. Cette évolution s'explique en partie par la jeunesse de la profession, le recul de l'âge des départs à la retraite, l'accroissement du nombre de diplômés concomitants à l'ouverture de nouveaux instituts de formation et celui du nombre d'étudiants diplômés à l'étranger et ayant obtenu l'équivalence de leur diplôme. L'ONPP surveille de près ces évolutions, grâce notamment au logiciel PODEMO, et lutte pour revenir à l'équilibre et éviter une paupérisation de la profession qui pourrait avoir pour conséquence directe la détérioration de la qualité et de la sécurité des soins.



LES PRINCIPALES MISSIONS DE L'ONPP

- le contrôle de l'accès à la profession (l'inscription des professionnels à l'Ordre est obligatoire) ;
- la participation au suivi de la démographie professionnelle ;
- la réponse aux besoins de santé publique sur l'ensemble du territoire ;
- le maintien des principes déontologiques ;
- le développement des compétences des praticiens ;
- le respect des recommandations de bonnes pratiques ;
- la veille et la diffusion de l'information.



LA PROFESSION EN CHIFFRES

- Au 1er janvier 2014, la profession compte 12 082 pédicures-podologues, soit 10% de plus qu'en 2010.
- 99,9 % des pédicures-podologues sont inscrits au Tableau de l'Ordre.
- 67 % des actifs sont des femmes.
- L'âge moyen d'un professionnel est de 40 ans.
- 96 % des pédicures-podologues exercent en activité libérale exclusive.
- On compte 13 082 cabinets sur le territoire français (10 872 principaux et 2 210 secondaires).
- Il existe 11 instituts de formation en pédicurie-podologie en France dont 2 publics.
- 614 nouveaux diplômés en 2013 en France dont plus de 10 % issus de formations obtenues à l'étranger. Environ 8 % n'exerceront pas.
- Tous les ans, environ 1,5 % des pédicures-podologues cessent leur activité.
- Le revenu moyen annuel en France pour un pédicure-podologue s'élève à 25 012 euros (source CARPIMKO 2012).
- Le coût moyen à l'installation varie entre 30 000 et 40 000 euros.

Lutter contre ce déséquilibre

Il y a un déséquilibre au niveau national, mais également au niveau régional puisque certaines régions sont en sureffectif. Les régions en sureffectif correspondent à celles où sont implantés les instituts de formation. Les professionnels s'installent en effet la plupart du temps dans la région où ils ont suivi leurs études. L'ONPP plaide pour une meilleure répartition des instituts sur le territoire national. Cependant, il s'opposera à toutes décisions d'ouverture ou d'extension de centres de formation tant que celles-ci ne feront pas l'objet d'une concertation nationale. La profession n'étant pas encadrée par un numerus clausus, l'ONPP plaide pour que les décisions d'ouverture ou d'extension d'instituts de formation fassent l'objet d'une coordination nationale. Or, dans le cadre des lois de décentralisations, l'État a délégué la formation et l'insertion professionnelle aux Conseils

régionaux politiques. Ceux-ci sont encouragés à prendre en compte les données nationales, mais rien ne les y oblige. Le manque de concertation nationale est directement en cause dans le déséquilibre démographique (62 % de l'offre de formation se situe en Ile-de-France), les régions ne prenant pas en compte l'ensemble de la démographie professionnelle.

Depuis la loi HPST et la création des agences régionales de santé (ARS), la région est impliquée dans l'organisation d'une offre de soins cohérente à l'échelle de son territoire. L'ONPP fait régulièrement entendre sa voix pour s'opposer à l'ouverture de nouveaux instituts tant que la réflexion ne sera pas basée sur une coordination nationale.

Par ailleurs, les autorisations d'exercice fournies par les Commissions régionales d'autorisation d'exercice (CRAE) des Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) répondent certes à une démarche positive, mais présentent également des risques pour la qualité et la sécurité des soins ainsi que pour l'équilibre démographique de la profession (cf. article missions en page 8).

CONCLUSION

Si les avancées de ces dernières années pour la connaissance et la reconnaissance de la profession sont notables, elles ne doivent pas occulter les enjeux présents et à venir, notamment celui - primordial - de la démographie professionnelle. Forte de cette connaissance de notre profession, de son histoire et des risques qui la guettent, la profession doit se mobiliser notamment pour que la pédicurie-podologie joue un rôle clé de santé publique et pour améliorer sans cesse la qualité et la sécurité des soins ! Cela doit être un objectif de tous les instants et qui incombe à chacun d'entre nous.

La communication de l'Ordre doit servir les grands axes stratégiques présentés dans ce dossier. C'est pourquoi l'ONPP engage depuis le dernier trimestre 2013 des actions d'information pour valoriser l'institution et la profession auprès des institutionnels du monde de la santé, auprès des autres professionnels de santé et auprès des journalistes de la presse professionnelle et grand public. ●

LE STAGE DES ÉTUDIANTS DE PÉDICURIE-PODOLOGIE EN CABINET LIBÉRAL

Suite à la réingénierie du diplôme d'État de pédicure-podologue, le décret n° 2012-848 du 2 juillet 2012 et l'arrêté du 5 juillet 2012 prévoient le parcours de formation clinique pour les étudiants en pédicurie-podologie avec des temps, à la clinique de l'institut, à l'hôpital, hors hôpital et en cabinet libéral.

Le parcours de formation clinique de chaque étudiant comprend au minimum huit semaines de stage en dehors de la clinique de l'institut. Sur ces huit semaines, au maximum deux semaines sont effectuées en cabinet libéral.

Les stages en cabinet sont un moyen d'appréhender la profession de pédicure-podologue, tant sur le plan des pratiques que sur celui de la gestion d'un cabinet libéral. Il convient pour le praticien qui accueille le stagiaire d'être au fait de la législation en la matière.

Quels sont les types de stages pouvant être pratiqués en cabinet libéral ?

Jusqu'à la nouvelle réforme et dans le cadre de leur formation préparatoire au diplôme d'État de pédicure-podologue, les étudiants ne pouvaient légalement effectuer qu'un stage d'observation. Le stage d'observation est un stage d'imprégnation, dit stage « passifs », au cours duquel l'étudiant observe le professionnel afin d'appréhender les bases de son futur exercice mais ne pratique aucun acte.

Désormais, les étudiants ont également l'obligation d'effectuer un stage « actif » d'initiation à la vie professionnelle au cours duquel l'étudiant de dernière année aura un rôle d'acteur puisqu'il pourra effectuer seul des actes auprès des patients. Ce stage a pour but essentiel d'assurer l'illustration et le complément pratique de l'enseignement dispensé dans les instituts de formation en initiant l'étudiant à l'exercice libéral. Ce stage obligatoire n'est offert qu'aux étudiants de troisième année correspondant aux semestres cinq et six de leur formation.

Modèle de convention de stage adapté à la nouvelle législation

Conformément à la réforme du diplôme d'État de 2012, l'Ordre national des pédicures-podologues en partenariat avec

le SNIFPP a établi un nouveau modèle de convention de stage chez le praticien libéral réglant les rapports entre les diverses parties. Cette convention cosignée par le Directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie, le professionnel et l'étudiant précise la durée, les objectifs, les conditions et les modalités d'application du stage. Elle détaille également les droits et les obligations du praticien, du stagiaire et de l'institut de formation. Cette convention tient lieu de contrat entre les parties et doit, au regard des articles L. 4113-9 et R. 4322-93 du Code de la santé publique, être communiquée par le titulaire du cabinet à son conseil régional de l'Ordre compétent dans le mois suivant sa conclusion. Dans le cadre d'un stage auprès d'un praticien libéral, seule cette convention assurera aux parties une entière sécurité juridique.

Statut du stagiaire

Durant sa formation clinique chez le praticien libéral, le stagiaire demeure sous statut de l'étudiant. Il reste sous l'autorité et la responsabilité pédagogique de l'institut de formation. En effet, il ne peut prétendre à aucune rémunération, ni indemnité de déplacement.

Devoir déontologique du praticien et du stagiaire

En référence à l'article R. 4322-96 du Code de la santé publique, le pédicure-podologue, autorisé à exercer un rôle de coordination ou d'encadrement, est tenu d'assurer le suivi des interventions et de veiller à la bonne exécution des actes professionnels accomplis par les étudiants qu'il encadre. Le stagiaire quant à lui, agit en toutes circonstances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles du Code de la santé publique. Conformément à l'article R. 4322-31, l'étudiant est tenu de respecter les règles du Code de déontologie des pédicures-podologues et notamment l'obligation du secret professionnel,



concernant les informations et les documents dont il peut avoir connaissance lors de son stage, tel que le définit l'article R. 4322-35 du Code de la santé publique.

Le professionnel et l'étudiant doivent s'assurer de leur obligation d'assurance

Au cours du stage pratique, l'étudiant peut effectuer seulement des actes en présence du pédicure-podologue lequel peut intervenir si besoin. Le pédicure-podologue qui accueille un étudiant ne paie en général pas de surprime de ce seul fait, mais doit en informer obligatoirement sa compagnie d'assurance. Ainsi, au regard de l'article L. 1142-2 du Code de la santé publique, le praticien doit déclarer être titulaire d'une assurance en responsabilité professionnelle comportant une clause particulière considérant comme tiers les stagiaires qu'il accueille et prévoyant que les faits dommageables causés par les stagiaires ou ceux dont ils peuvent être victimes sont pris en charge en qualité de commettant. En ce qui concerne l'étudiant, celui-ci doit contracter une responsabilité civile étendue aux risques professionnels liés aux stages dans le cadre de sa formation initiale le couvrant pendant la durée de sa formation clinique pour les dommages causés aux patients et au pédicure-podologue encadrant. ●

L'ORDRE COMMUNIQUE

Quelques exemples d'actions de communication de l'ONPP :

- Multiplier les rendez-vous avec la presse, diffuser des articles pour faire parler de la profession et pour cela saisir les opportunités de communiquer (le vieillissement de la population, la perte d'autonomie, etc.).
- Moderniser et enrichir le site Internet de l'ONPP avec de nouvelles rubriques et des informations détaillées sur la profession à destination des institutionnels et du grand public.
- Développer des partenariats avec des associations de patients et professionnels de santé concernés par les pathologies dans lesquelles le pédicure-podologue a également un rôle important à jouer : actions sur l'arthrose, le psoriasis, le diabète, etc.
- Préparer un rédactionnel dédié aux axes prioritaires pour la profession et ses patients et remettre ce « dossier institutionnel » à l'occasion de rendez-vous en face à face avec les acteurs clés du monde de la santé.
- Baser toutes nos demandes sur des études juridiques, professionnelles, démographiques et économiques afin de les motiver et d'argumenter leur bien-fondé.
- Engager un travail collaboratif avec le ministère et ses services dans le cadre du projet de loi de santé 2014 porté par madame la ministre Marisol TOURAINE en communiquant avec des messages clairs et informatifs sur la profession en général.

EXERCICE PROFESSIONNEL

“ **Rappel de deux règles pour passer une petite annonce sur le site www.onpp.fr ”**

Régulièrement nous avons à refuser la publication de petites annonces qui ne respectent pas les règles suivantes :

- L'Ordre national des pédicures-podologues propose uniquement de consulter en ligne **les offres** des pédicures-podologues inscrits au Tableau de l'Ordre, **le service ne concerne pas les demandes.**
- Nul ne peut mentionner ou faire mentionner dans une offre d'emploi le sexe ou la situation de famille du candidat recherché. L'offre doit donc être rédigée de façon à faire apparaître clairement **qu'elle s'adresse indifféremment aux hommes et aux femmes.** Aucune offre ne peut comporter de référence à l'une des caractéristiques mentionnées à l'article L. 1132-1 du Code du travail : origine, sexe, mœurs, orientation ou identité sexuelle, âge, situation de famille, lieu de résidence, etc. : ce type de discrimination est puni par le Code pénal.

“ **Anticiper son inscription au Tableau de l'Ordre !** ”

Nul ne peut exercer la profession de pédicure-podologue s'il n'est inscrit au tableau tenu par l'Ordre (art. L. 4322-2 du Code de la santé publique).

Ainsi, un étudiant qui a pour projet d'exercer la profession dès obtention de son diplôme (dans le cadre d'un remplacement par exemple) doit absolument préparer à l'avance son inscription au Tableau de l'Ordre et suivre les trois étapes suivantes :

Tout d'abord, l'étudiant doit contacter le conseil régional dont il dépendra pour connaître **la date de séance**

du Conseil qui statuera sur son inscription et au cours de laquelle il **prêtera serment.** Sans projet professionnel arrêté, il s'agit de contacter le conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues (CROPP) de son lieu de résidence habituelle (domicile), qui n'est pas le lieu de résidence estudiantine. Dans la perspective d'un remplacement, il faut contacter le conseil régional du lieu de résidence habituelle, et enfin, pour les autres modes d'exercice titulaire ou collaborateur, il faut s'adresser au CROPP du lieu d'exercice.

Cette démarche est importante car la séance du conseil régional se réunissant au mois de juillet est celle principalement dédiée aux inscriptions des nouveaux diplômés au Tableau. La séance suivante ne se tient qu'à l'automne et il faudra attendre trois mois pour obtenir ce « passe » à l'entrée dans la vie professionnelle !

La deuxième étape consiste à préparer autant que possible les pièces constitutives de son dossier d'inscription à l'Ordre, lequel comprend :

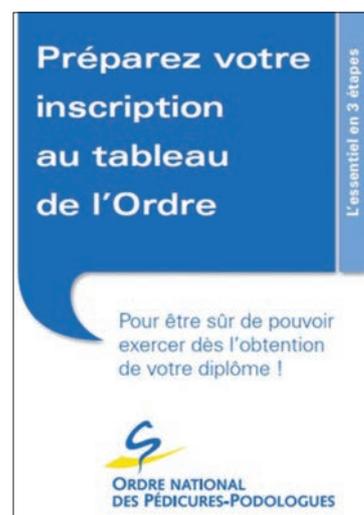
- un courrier manuscrit de demande d'inscription, daté et signé¹ ;
- un document à compléter : « le curriculum vitae ordinal » téléchargeable sur onpp.fr ;
- la photocopie de l'attestation de réussite au diplôme d'État ou de son diplôme ;
- la photocopie recto-verso de votre carte d'identité ou de votre passeport ;
- deux photographies d'identité au format officiel avec vos nom et prénom au dos ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation² : exemple même du document qui peut être demandé à l'avance ;
- la photocopie de l'attestation de la police d'assurance Responsabilité civile professionnelle pour l'année en cours ;
- deux déclarations¹ sur l'honneur datées et signées en original certifiant que vous n'avez jamais été inscrit au

Tableau de l'Ordre et certifiant votre non condamnation et votre aptitude physique et intellectuelle à l'exercice de la profession.

Enfin, dès obtention du diplôme, il s'agit de déposer son **dossier complet** au conseil régional. Après étude de celui-ci par le conseil régional, un récépissé est envoyé si le dossier est complet. Dans le cas contraire, les pièces manquantes seront réclamées par lettre recommandée avec accusé de réception mais cela retardera d'autant l'inscription au Tableau et donc le droit à exercer.

« *Professionnels en activité qui souhaitez prendre un remplaçant pendant votre période estivale ou vous adjoindre un collaborateur tout juste diplômé assurez-vous qu'il est bien inscrit au Tableau de l'Ordre !* »

L'ONPP a diffusé auprès de tous les instituts de formation en pédicurie-podologie français une brochure à destination des étudiants de troisième année afin qu'ils pensent à préparer leur inscription au Tableau de l'Ordre.



1. Modèles en ligne sur onpp.fr

2. Demande sur www.acte-etat-civil.fr ou auprès de votre mairie de naissance